

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 24 avril 2006, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2006 (p. 27).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 24 avril 2006, portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu les propositions des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques : « La pêche sportive Saint-Pierre-Langlade » et « Les Joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de protéger les stocks de poissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période d'ouverture de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel est fixée du samedi 29 avril au jeudi 7 septembre 2006.

Art. 2. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et sur Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 3. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame-Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit du « Pied-de-la-Montagne ») ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépiéd ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle-Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des fourches ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- ruisseau de l'anse à Ross ;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montagne-Noire ;
- Premier-Machine (ruisseau Ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- Deuxième-Machine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
- ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte-aux-Renards ;
- ruisseau du Ouest au Petit-Barachois ;

et leurs affluents.

Art. 5. — La pêche en eau douce sur le territoire de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit-Ruisseau, ruisseau du Trou-Hangar et leurs affluents ;

b) dans l'embouchure du ruisseau de Blondin, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, du 31 août au 30 novembre ;

c) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à compter du 1^{er} août 2006.

Art. 6. — Pour la saison 2006, le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières, dans le Cap de Miquelon, est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;

- le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Dans l'étang du cap Blanc, la pêche à l'omble de fontaine est limitée à cinq (5) poissons par jour et par pêcheur.

La pêche sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2006-2007, cette pêche n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) ombles de fontaine par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 7. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 avril 2006.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

— — — ◆ — — —

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

